

COM. 22 mai 1979

Aff. PRECIBIO et COLAS
c/TECHNICON INSTRUMENTS

Brevet n. 1 353 665

PIBD 1979, 242, III-284

DOSSIERS BREVETS 1979, VI, n.1

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE :	CARACTERE INDUSTRIEL (art. 80 L. 1844)
	. Technique d'analyse **
	. Imprimé support **

(V. Dossiers Brevets 1977, V, 1)

I - LES FAITS

- : La Société TECHNICON INSTRUMENTS CORPORATION (TECHNICON) est titulaire du brevet français n. 1 353 665 relatif à un procédé et appareil pour analyses multiples dans le domaine de la biologie.
- : Les Sociétés PRECIBIO et ATELIERS COLAS commercialisent, avec des réactifs, des imprimés d'enregistrement identiques à ceux décrits au brevet.
- : TECHNICON, demandeur, assigne les sociétés PRECIBIO et ATELIERS COLAS en contrefaçon de brevet.
- : Les Sociétés PRECIBIO et ATELIERS COLAS, défendeurs, répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation de brevet pour défaut de caractère industriel.
- : T.G.I. Paris fait droit à l'action en contrefaçon de brevet.
- : Les Sociétés PRECIBIO et ATELIERS COLAS interjettent appel.
- 31 mars 1977 : C.A. Paris confirme.
- 11 juillet 1977 : Les Sociétés PRECIBIO et ATELIERS COLAS forment un pourvoi en cassation.
- 22 mai 1979 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (Soc. PRECIBIO et ATELIERS COLAS)

prétendent que l'imprimé permettant de recueillir et exprimer les résultats d'une analyse automatique est le simple support d'une méthode et, de ce fait, n'a pas le caractère industriel requis par la loi.

b) Le défendeur en annulation (TECHNICON)

prétend que l'imprimé permettant de recueillir et exprimer les résultats d'une analyse automatique est le moyen brevetable d'un procédé, lui-même brevetable, et de ce fait, a le caractère industriel requis par la loi.

2/ Enoncé du problème

Un imprimé permettant de recueillir et exprimer les résultats d'une analyse automatique a-t-il le caractère industriel requis par la loi ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir déclaré brevetable ce modèle d'imprimé, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'innovation dont la brevetabilité était invoquée ne mettait aucunement en jeu les caractéristiques ou la structure propre du papier, c'est-à-dire du corps certain servant de support aux signes et tableaux décrits mais procédait uniquement de ces signes et de ces tableaux ; que ceux-ci ne représentaient en eux-mêmes qu'une méthode intellectuelle, insusceptible en elle-même de résultats industriels, et alors, d'autre part, que la Cour d'appel ne pouvait sans contradiction qualifier ledit imprimé de corps certain brevetable en le considérant comme l'un des maillons d'une chaîne plus complexe comportant d'autres éléments tel qu'un stylet et un enregistreur et constater en même temps que ce même imprimé était invoqué seul et en lui-même dans l'action dont elle était saisie ;

Mais attendu qu'en constatant, par motifs propres et adoptés, que la feuille d'enregistrement litigieuse ne procédait pas d'une simple méthode intellectuelle mais était un objet matériel, que son application était indiquée par le brevet et que sa fonction procurait un résultat industriel, la Cour d'appel a pu, sans se contredire, décider que ce moyen était brevetable».

2/ Commentaire de la solution

(Cf. la décision de Paris 31 mars 1977, TECHNICON c/RAPIDASSE, Dossiers Brevets 1977, V, I qui a jugé dans le même sens dans une affaire identique).

L'arrêt de la haute juridiction appelle, avec peut être plus de force, les mêmes observations formulées dans l'espèce voisine citée :

. La première concerne une simple incidente de la solution ; bien que la brevetabilité de la technique d'analyse, elle-même, ne soit pas directement en cause, la Cour en affirme la brevetabilité en évoquant la «chaîne d'éléments réalisant l'analyse automatique d'échantillons biologiques non revendiquée dans l'instance, mais dont la brevetabilité en soi n'est pas contestable. Voir dans une technique d'analyse un procédé, brevetable, est, sans doute, l'apport le plus intéressant de l'arrêt (V. A. LUCAS, La protection des créations industrielles abstraites, Coll. CEIPI 1975).

. La seconde concerne la brevetabilité reconnue à l'imprimé permettant d'accueillir et exprimer les résultats de l'analyse. On rapprochera de cette décision la solution inverse rendue dans l'affaire MANPOWER, tranchée par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, le 13 février 1973 (J.C.P. 1974, II, 17 626, note M.A. PEROT MORAL). Bien que la Cour affirme la brevetabilité «en soi» de l'imprimé, il est permis de penser que sa réservation dépend largement de la brevetabilité des opérations qu'il accueille.

COMM.

P.E.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 22 mai 1979

M. VIENNE, Président

Rejet

Arrêt n° 439

Pourvoi n° 77-13.387

en date du 11 juillet 1977

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par :

1°/ La société PRECIBIO dont le siège est à Paris (13ème) 58, rue du Dessous-des-Berges, agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

2°/ La société ATELIERS Pierre COLAS dont le siège est 77, avenue de Lattre de Tassigny à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 31 mars 1977 par la Cour d'Appel de Paris, au profit de la société de droit américain TECHNICON INSTRUMENTS CORPORATIONS dont le siège est à Tarrytown NY 10591 (U.S.A.),

défenderesse à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation de la loi du 5 juillet 1844 notamment en ses articles 1, 2, 30, 40, de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué déclare brevetable un imprimé portant différents signes et tableaux destinés à améliorer et faciliter la lecture de certains résultats d'analyses, aux motifs que l'on serait ainsi en présence non pas d'une invention de méthode procédant de données intellectuelles mais d'un objet matériel, à savoir, l'imprimé assorti d'un résultat industriel, à savoir le résultat obtenu par les signes et tableaux précités ; que ce corps certain constituerait le dernier maillon d'une chaîne d'éléments réalisant l'analyse automatique d'échantillons biologiques et comportant notamment un stylet traçant mû par un enregistreur, alors, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'innovation dont la brevetabilité était invoquée n'emettait aucunement en jeu les caractéristiques ou la structure propre du papier c'est-à-dire du corps certain servant de support aux signes et tableaux décrits mais procédait uniquement de ces signes et de ces tableaux ; que ceux-ci ne représentaient en eux-mêmes qu'une méthode intellectuelle, insusceptible en elle-même de résultats industriels, alors, d'autre part, que la Cour ne pouvait sans contradiction qualifier ledit imprimé de corps certain brevetable en le considérant comme l'un des maillons d'une chaîne plus complexe comportant d'autres éléments tels qu'un stylet et un enregistreur et constater en même temps que ce même imprimé était invoqué seul et en lui-même dans l'action dont elle était saisie" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

...

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Riché, avocat de la société Précibio et de la société Ateliers Pierre Colas, de Me Barbey, avocat de la société de droit américain Technicon Instruments Corporation, les conclusions de M. Robin, Premier Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 1977) la société Technicon Instruments Corporation est titulaire du brevet français n° 1.353.665 demandé le 22 janvier 1963, concernant un procédé et un appareil pour analyses multiples permettant, notamment, de doser automatiquement les substances se trouvant dans des échantillons de liquide biologique et d'enregistrer simultanément les résultats qui viennent s'inscrire, au fur et à mesure que s'effectuent les analyses sur des imprimés conçus à cet effet et où figurent, pour chaque substance recherchée, des axes portant des étalonnages différenciés avec indication de la zone de normalité ; qu'ayant constaté que les sociétés "Précibio" et "Ateliers Pierre Colas" vendaient avec des réactifs des imprimés d'enregistrement identiques aux siens, la société Technicon Instruments Corporation les a assignées en contrefaçon de la partie de son brevet décrivant cet élément de son invention ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir déclaré brevetable ce modèle d'imprimé, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'innovation dont la brevetabilité était invoquée ne mettait aucunement en jeu les caractéristiques ou la structure propre du papier c'es-à-dire du corps certain servant de support aux signes et de ces tableaux ; que ceux-ci ne représentaient en eux-mêmes qu'une méthode intellectuelle, insusceptible en elle-même de résultats industriels, et alors, d'autre part, que la Cour d'appel ne pouvait sans contradiction qualifier ledit imprimé de corps certain brevetable en le considérant comme l'un des maillons d'une chaîne plus complexe comportant d'autres éléments tel qu'un stylet et un enregistreur et constater en même temps que ce même imprimé était invoqué seul et en lui-même dans l'action dont elle était saisie ;

Mais attendu qu'en constatant, par motifs propres et adoptés, que la feuille d'enregistrement litigieuse ne procédait pas d'une simple méthode intellectuelle mais était un objet matériel, que son application était indiquée par le brevet et que sa fonction procurait un résultat industriel, la Cour d'appel a pu, sans se contredire, décider que ce moyen était brevetable ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 31 mars 1977 par la Cour d'appel de Paris ;

Dispense d'amende et d'indemnité ;

Condamne les demanderesses, envers la défenderesse, aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du vingt deux mai mil neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. Vienne, Président ; M. Jonquères, rapporteur ; MM. Lhoz, Mallet, Rouquet, Chevalier, Bouchery, Delmas-Goyon, Conseillers ; M. Bodovin, Madame Gautier Conseillers référendaires ; M. Robin, Premier Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.